

Extension de la Directive agents cancérigènes aux agents mutagènes et aux poussières de bois

Avant même l'adoption de la première modification de la Directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents cancérigènes, le Conseil avait invité la Commission à en proposer une deuxième modification pour y introduire les substances mutagènes, couvrir les poussières de bois et envisager une intégration d'autres directives telles que celles relatives à l'amiante et au chlorure de vinyle monomère.

La Directive 97/42/CE portant première modification¹ a été adoptée par le Conseil le 27 juin 1997. Elle sera d'application à partir de juin 2000. Outre une clarification de la définition des agents cancérigènes, l'apport principal de cette première modification réside dans l'adoption d'une valeur limite de 1 ppm² pour le benzène, assortie malheureusement d'une dérogation permettant l'application d'une valeur limite de 3 ppm jusqu'à l'an 2003.

Le projet de deuxième modification de la Commission soumis au Comité consultatif de Luxembourg en novembre contient trois volets:

1. l'inclusion des substances mutagènes, ce qui suppose que les travailleurs exposés à de telles substances bénéficient des dispositions les plus avancées de la Directive 90/394/CEE. C'est-à-dire le principe de substitution de telles substances, leur utilisation en systèmes clos et des mesures supplémentaires de surveillance médicale;
2. une clarification de l'application des dispositions de la directive aux poussières de bois et autres substances pouvant avoir des effets cancérigènes similaires, et la possibilité de fixer une valeur limite pour les poussières de bois dans l'Annexe III;
3. la possibilité d'intégrer dans la directive d'autres directives relatives à des agents cancérigènes comme la Directive amiante (Directive 91/382/CEE) et la Directive chlorure de vinyle monomère (Directive 78/610/CEE).

L'inclusion des substances mutagènes

Le SCOEL, Comité scientifique auprès de la DG V traitant des questions relatives aux valeurs limites d'exposition, a précisé que seules sont à prendre en considération les substances rencontrant les critères de classification, établis dans l'Annexe VI de la Directive 67/548/CEE, comme agents mutagènes

- de la Catégorie 1 (Substances connues pour leur mutagénicité pour l'homme); et
- de la Catégorie 2 (Substances qui devraient être considérées comme mutagènes pour l'homme):
- étiquetés avec le symbole T (toxique) et la phrase R46 (peut provoquer des altérations génétiques héréditaires)).

Ces deux catégories couvrent les substances pouvant provoquer des mutations dans les cellules germinales des organes reproducteurs. Les substances de la Catégorie 3, substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles (symbole Xn (nocif) et phrase de risque R40 (possibilité d'effets irréversibles)), provoquent "seulement l'induction d'événements génétiquement importants dans les cellules somatiques". Ce qui signifie que l'on ne reconnaît la nécessité d'appliquer les mesures les plus avancées qu'aux substances qui provoquent un dommage transmissible aux générations suivantes.

Les modifications des cellules somatiques ne sont, quant à elles, pas héréditaires, l'altération étant limitée à une génération et disparaissant lorsque les "porteurs de mutation" meurent.

Si on considère les effets cancérogènes, les substances des trois catégories sont, à notre avis, également concernées puisqu'il est généralement reconnu que les mutations de l'ADN, des chromosomes ou des génomes jouent un rôle dans l'apparition de tumeurs.

La cancérogénicité des poussières de bois

La situation est moins évidente en ce qui concerne les poussières de bois. Le Comité scientifique et le Comité consultatif devaient examiner:

- si certains processus qui peuvent produire des poussières de bois devraient être introduits dans l'Annexe I de la Directive 90/394/CEE; et,
- si des valeurs limites d'exposition pour certains types de bois devraient être incluses dans l'Annexe III.

La manière de considérer les poussières de bois est très différenciée d'un pays à l'autre de l'Union européenne, non seulement quant à leur cancérogénicité mais aussi quant à leur définition (bois dur et bois tendre) et à la fixation de valeurs limites. Utilisant l'argument selon lequel les poussières de bois, ou du moins des types spécifiques de poussières de bois, se sont révélées non cancérogènes dans les expérimentations sur des animaux, l'industrie de transformation du bois s'est opposée (avec succès d'ailleurs) pendant des années à une classification à l'échelle européenne. L'existence de preuves évidentes d'effets cancérogènes de certaines poussières de bois (entre autres le chêne et le hêtre) depuis des décennies, est mise en balance avec l'argument selon lequel ces effets sont attribuables à l'imprégnation ou au traitement de surface et non à la poussière de bois elle-même.

Dans son rapport officiel, le SCOEL a unanimement reconnu qu'il y a des preuves suffisantes de cancérogénicité de la poussière de bois du chêne et du hêtre. Pour les autres types de bois, les preuves sont moins convaincantes, mais de récentes études sérieuses montrent qu'un lien pourrait être établi entre l'exposition aux poussières de bois tendre et l'apparition de carcinomes des cellules sino-nasales squameuses, bien qu'avec un risque moindre que celui observé pour les poussières de chêne et de hêtre. Le SCOEL indique toutefois qu'une possibilité de contamination des poussières de bois tendre par des poussières de bois dur n'est pas à exclure dans ces études.

La Commission a adopté ce point de vue et l'a repris dans sa proposition en incluant les activités impliquant l'exposition aux poussières de chêne et de hêtre dans l'Annexe I de la directive. Cependant, jusqu'à présent, aucune valeur limite contraignante n'a été proposée en Annexe III. Si le principe de couverture des poussières de bois a été accepté par le Comité consultatif, il est apparu au fil des débats que les employeurs contestent l'application de certaines dispositions de la directive aux poussières de bois, en particulier le principe de substitution.

Vers une consolidation de plusieurs directives?

Il s'agit en fait de savoir si la Directive de 1978 concernant le chlorure de vinyle monomère (CVM) et la Directive relative à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante doivent être intégrées dans la Directive relative aux agents cancérigènes.

L'inclusion du CVM ne semble pas poser de problèmes, toutefois un réexamen des valeurs limites actuellement dépassées n'est pas envisagé dans l'immédiat. La Directive amiante devrait rester quant à elle une directive particulière et cela pour deux raisons.

- Elle contient des dispositions plus spécifiques que celles prévues dans la Directive agents cancérigènes notamment lors de la démolition des bâtiments et des mesures d'interdiction de certaines pratiques de travail (flocage). Il faut aussi rappeler que les poussières d'amiante sont couvertes par la Directive agents cancérigènes.
- Et la Commission a entamé le processus de révision de cette directive qu'elle devrait présenter l'année prochaine.

Le Comité consultatif a rendu son avis en novembre 1997, la Commission devra présenter sa proposition au Parlement et au Comité économique et social. Le gouvernement britannique a annoncé que l'adoption de cette directive sera mise à l'ordre du jour de sa présidence du Conseil au premier semestre 1998.

Pour plus d'information contacter Karola Grodzki: kgrodzki@etuc.org

¹ J.O. n° L179 du 8 juin 1997, p. 4. Voir à ce sujet "Agents cancérigènes: la Commission propose une valeur limite d'exposition pour le benzène", in *Newsletter du BTS* n° 2, février 1996, p. 18.

² Ppm = parties par million en volume dans l'air.